#### SECTION V

## **PRODUITS MINERAUX**

## **CHAPITRE 25**

# SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLATRES, CHAUX ET CIMENTS

#### **Notes**

1.- Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'oeuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussiéreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

- 2.- Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
  - b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe<sup>2</sup>O<sup>3</sup> (n° 28.21);
  - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
  - d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);
  - e) les pisés de dolomie (n° 38.16);
  - f) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaiques (n° 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);
  - g) les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71.03);
  - h) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);
  - i) les craies de billards (n° 95.04);
  - k) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).
- 3.- Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 25.17.
- 4.- Le n° 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

	Cod	lificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	25.01	2501.00	00		Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer.			
					<ul> <li> sel gemme, sel de saline, sel marin, sel préparé pour la table et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse :</li> </ul>			
4				11	<ul> <li>– – – destinés à la transformation chimique (séparation Na du CL) pour la fabrica- tion d'autres produits</li> </ul>	30	kg	_
4				13	<ul> <li> dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage),</li> <li>à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés</li> </ul>	20	l.a.	
4				15	à l'alimentation humaine	30 30	kg kg	_
4				19	autres	30	kg	_
4				90	eaux mères de salines ; eau de mer	30	kg	_
	25.60	0500.00			,			
4	25.02	2502.00	00	00	Pyrites de fer non grillées	2,5	kg	-
	25.03	2503.00			Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.			
4			10 90	00	soufres bruts et soufres non raffinés	0	kg	-
5			90	10	autres : soufre raffiné	0	ka	
5 5				20	source triturés (impurs ou raffinés) en poudres fines	0	kg kg	_
5				90	autres	0	kg	_
	25.04				Graphite naturel.		3	
4		2504.10	00	00	– En poudre ou en paillettes	2,5	kg	-
4		2504.90	00	00	- Autre	2,5	kg	-
	25.05				Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.			
		2505.10	00		- Sables siliceux et sables quartzeux			
4				10	<ul> <li> sables naturels pour usages industriels (de fonderie, de verrerie, de céramiques et similaires)</li> </ul>	2,5	kg	_
4				90	autres	2,5	kg	-
4		2505.90	00	00	- Autres sables	2,5	kg	-
	25.06				Quartz (autres que les sables naturels) quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.			
		2506.10	00		- Quartz			
4				10	– – – bruts ou simplement dégrossis	2,5	ka	_
4				90	– – bruis ou simplement degrossis – – – autres	2,5 2,5	kg kg	-
4		2506.20	00	00	- Quartzites	2,5	kg	-
	25.07	2507.00	00		Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.			
4				10	en morceaux	2,5	kg	_
4				90	pulvérisés ou atomisés	2,5	kg	_
					,	_,5	9	

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaire s
	25.08				Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas.			
5		2508.10	00	00	- Bentonite	2,5	kg	-
4		2508.30	00	00	- Argiles réfractaires	2,5	kg	_
		2508.40			- Autres argiles			
			10		terres décolorantes et terres à foulon :			
4				10	ghassoul (terre saponaire)	2,5	kg	_
4			90	90	autres	2,5	kg	-
4			90	10	– – autre : – – – argiles smectiques	2,5	kg	_
4				90	autres	2,5	kg	_
4		2508.50	00	00	- Andalousite, cyanite et sillimanite	2,5	kg	-
4		2508.60	00	00	- Mullite	2,5	kg	-
4		2508.70	00	00	- Terres de chamotte ou de dinas	2,5	kg	-
4	25.09	2509.00	00	00	Craie	2,5	kg	_
	25.10				Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées.			
4		2510.10	00	00	- Non moulus	2,5	kg	-
		2510.20	00		- Moulus			
4				10 90	hyperphosphates	2,5 2,5	kg kg	- -
	25.11				Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.			
4		2511.10	00	00	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	2,5	kg	-
4		2511.20	00	00	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	2,5	kg	-
4	25.12	2512.00	00	00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées	2,5	kg	_
	25.13				Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.			
		2513.10			- Pierre ponce			
4			10	00	brute ou en morceaux irréguliers, y compris la pierre ponce			
4			90	00	concassée (graviers de pierre ponce ou «bimskies»)	2,5 2,5	kg kg	_
		2513.20			- Emeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels		9	
		2013.20			- Emeri, cormuon naturei, grenat naturei et autres abrasiis natureis			
4 4			10 90		émeri autres	2,5 2,5	kg kg	- -
4	25.14	2514.00	00	00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	2,5	kg	-

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	25.15				Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.			
					- Marbres et travertins :			
4		2515.11	00	00	– – Bruts ou dégrossis	30	kg	_
		2515.12			<ul> <li>- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire</li> </ul>			
4			10 90		<ul><li> en blocs</li><li> en plaques de forme carrée ou rectangulaire</li></ul>	30 30	kg ka	_
7		2515.20	00		Ecaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction;     albâtre	30	λg	_
					<ul> <li> bruts; dégrossis; simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur supérieure à 25cm :</li> <li> en blocs, bruts ou équarris :</li> </ul>			
4				11	écaussines	30	kg	_
4				19 20	albâtre 	30 30	kg kg	-
4				31	– – – en blocs, bruts ou équarris : – – – – écaussines	30	kg	_
4				39 90	albâtre	30 30	kg kg	-
	25.16				Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.			
4		2516.11	00	00	– Granit : – – Brut ou dégrossi	2,5	kg	_
		2516.12			<ul> <li>- Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire</li> </ul>			
4			10 90		- – en blocs     en plaques de forme carrée ou rectangulaire	2,5 2,5	kg kg	_
		2516.20			– Grès	,	J	
4 4			10 90		<ul> <li>– brut ou dégrossi</li> <li>– simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de</li> </ul>	2,5	kg	_
		2516.90	00		forme carrée ou rectangulaire  - Autres pierres de taille ou de construction	2,5	kg	_
4				10	<ul> <li> bruts ; dégrossis ; simplement débités par sciage ou refendage et d'une</li> </ul>			
					épaisseur supérieure à 25 cm	2,5	kg	-
4				80	<ul> <li>– – simplement débités par sciage ou refendage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm</li> </ul>	2,5	kg	-
	25.17				Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.			

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaire s
4		2517.10	00	00	<ul> <li>Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement</li> </ul>	2,5	kg	1
4		2517.20	00	00	<ul> <li>Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10</li> </ul>	2,5	kg	_
4		2517.30	00	00	– Tarmacadam	2,5	kg	_
4		2517.41	00	00	<ul> <li>Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :</li> <li>De marbre</li> </ul>			
4		2517.49	00	00	Autres	2,5	kg	-
	25.18				Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.			
4		2518.10	00	00	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite crue	2,5	kg	-
4		2518.20	00	00	- Dolomie calcinée ou frittée	2,5	kg	-
4	25.19				Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électro- fondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.			
4		2519.10	00	00	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	2,5	kg	-
		2519.90			- Autres			
5 4			10 90		,	2,5 2,5	kg kg	-
	25.20				Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.			
4		2520.10	00	00	- Gypse; anhydrite	17,5	kg	-
		2520.20			- Plâtres			
5 5			11 19	00	<ul> <li> spécialement préparés pour l'art dentaire :</li> <li> présentés sous forme d'articles ou dans des formes propres à la vente au détail ou bien en emballages d'une contenance nette de 1 Kg ou moins .</li> <li> autres</li> </ul>	30 17,5	kg kg	- -
4			90	10	– – autres : – – – autres plâtres pour moulage	17,5	kg	_
4				90		17,5	kg	-
4	25.21	2521.00	00	00	, <b>,</b>	2,5	kg	-
	25.22				Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.			
5		2522.10	00	00	- Chaux vive	17,5	kg	-
5		2522.20	00	00	- Chaux éteinte	17,5	kg	-
5		2522.30	00	00	- Chaux hydraulique	17,5	kg	-

	Cod	lificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	25.23				Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés.			
		2523.10			– Ciments non pulvérisés dits «clinkers»			
5 5			10 90		blancs	2,5 17,5	kg ka	_
5			90	00	- Ciments Portland :	17,5	ĸg	_
5		2523.21	00	00	Ciments blancs, même colorés artificiellement	10	kg	_
5		2523.29	00	00	Autres	17,5	kg	_
5		2523.30	00	00	- Ciments alumineux	2,5	kg	_
5		2523.90	00	00	- Autres ciments hydrauliques	2,5	kg	_
	25.24				Amiante (asbeste)			
4		2524.10	00	00	Crocidolite	2,5	kg	
		2524.90		00				_
4	05.05	2524.90	00	00	Autres	2,5	kg	_
	25.25				Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières («splittings»); déchets de mica.			
4		2525.10	00	00	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	2,5	kg	_
4		2525.20	00	00	– Mica en poudre	2,5	kg	
4		2525.30	00	00	- Déchets de mica	2,5	kg	_
	25.26				Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.			
4		2526.10	00	00	- Non broyés ni pulvérisés	2,5	kg	_
		2526.20			– Broyés ou pulvérisés			
4 4 4			10 20 80	00	talc en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins autres talcs en poudre	2,5 2,5 2,5	kg kg kg	- - -
	25.28	2528.00			Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85% de H <sub>3</sub> BO <sub>3</sub> sur produit sec.			
4			10 90	00	<ul> <li> borates de sodium naturels et leurs concentrés (même calcinés)</li> <li> autres</li> </ul>	2,5 2,5	kg kg	_
7	25.29		30	30	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.	2,0	ΛĠ	_
4		2529.10	00	00	- Feldspath	2,5	kg	_
					- Spath fluor :	-,-	5	
4		2529.21	00	00	Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	2,5	kg	_
4		2529.22	00	00	Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	2,5	kg	_
4		2529.30	00	00	- Leucite; néphéline et néphéline syénite	2,5	kg	-
	25.30				Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.			
4		2530.10	00	00	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	2,5	kg	-

2530.20   00   00   - Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)   10   kg   -	Co	odificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaire
10   00   pyrolusite entrant dans la préparation de dépolarisant pour piles électriques sèches	4	2530.20	00	00	- Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	10	kg	-
Sèches		2530.90			– Autres			
non calcinées ni mélangées : brutes	4		10	00		2,5	kg	_
4       19       lavées ou pulvérisées       2,5       kg       -         4       90       autres       2,5       kg       -         4       10       écume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, bâguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés       2,5       kg       -         4       20       jais       2,5       kg       -         30       sulfures d'arsenic naturels       2,5       kg       -         4       4       4       2,5       kg       -         5       minéraux contenant du lithium       2,5       kg       -         5       minéraux de métaux radio-actifs de la position 28.44 et des terres rares autres que la pechblende et les monazite       2,5       kg       -         4       60       terre de pouzzolane et produits assimilés       2,5       kg       -         4       60       cyolithe naturelle; chiolite naturelle       2,5       kg       -         4       60       cyolithe naturelle; chiolite naturelle       2,5       kg       -         4       60       cyolithe naturelle; chiolite naturelle       2,5       kg       -         <			20					
4       90       autres       2,5       kg       -         4       10       ecume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés       2,5       kg       -         4       20       jais       2,5       kg       -         4       30       sulfures d'arsenic naturels       2,5       kg       -         4       4       minéraux contenant du lithium       2,5       kg       -         50       minéraux de métaux radio-actifs de la position 28.44 et des terres rares autres que la pechblende et les monazite       2,5       kg       -         4       60       terre de pouzzolane et produits assimilés       2,5       kg       -         4       70       cryolithe naturelle; chiolite naturelle       2,5       kg       -         4       80       oxydes de fer micacés naturels       2,5       kg       -         autres:       91       wallastonite (silicate de calcium)       2,5       kg       -         4       92       carbonate de calcium métamorphique microcristallin en poudre       2,5       kg       -	4			11	brutes		kg	_
90	4			19	– – – – lavées ou pulvérisées	2,5	kg	-
4       10       écume de mer naturelle (même en morceaux polis) et ambre (succin) naturel; écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons et formes similaires, simplement moulés	4			90	autres	2,5	kg	_
4       20       jais       2,5 kg       -         4       30       sulfures d'arsenic naturels.       2,5 kg       -         4       40       sulfures d'arsenic naturels.       2,5 kg       -         4       40       minéraux contenant du lithium       2,5 kg       -         4       50       minéraux de métaux radio-actifs de la position 28.44 et des terres rares autres que la pechblende et les monazite.       2,5 kg       -         4       60       terre de pouzzolane et produits assimilés       2,5 kg       -         4       70       cryolithe naturelle; chiolite naturelle       2,5 kg       -         4       80       oxydes de fer micacés naturels.       2,5 kg       -         4       91       wallastonite (silicate de calcium)       2,5 kg       -         4       92       carbonate de calcium métamorphique microcristallin en poudre       2,5 kg       -			90					
4       20       jais       2,5       kg       -         4       30       sulfures d'arsenic naturels       2,5       kg       -         4       40       minéraux contenant du lithium       2,5       kg       -         50       minéraux de métaux radio-actifs de la position 28.44 et des terres rares autres que la pechblende et les monazite       2,5       kg       -         4       60       terre de pouzzolane et produits assimilés       2,5       kg       -         70       cryolithe naturelle; chiolite naturelle       2,5       kg       -         4       80       oxydes de fer micacés naturels       2,5       kg       -         autres:       91       wallastonite (silicate de calcium)       2,5       kg       -         4       92       carbonate de calcium métamorphique microcristallin en poudre       2,5       kg       -	4			10	écume de mer et ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons			
30					et formes similaires, simplement moulés		kg	-
40	-				,		. ~	-
50	-							-
autres que la pechblende et les monazite	-			_		2,5	kg	-
60	1			50	·	_		
70	.				· ·			_
80								-
							_	-
4 92 carbonate de calcium métamorphique microcristallin en poudre 2,5 kg -	<b>,</b>			80	autres :		kg	-
	1			91			kg	-
99autres	1			92	carbonate de calcium métamorphique microcristallin en poudre		kg	-